



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2020, du 8 et du 11 janvier 2021
2. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7736 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
 - 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Betty Sandt, Comité de direction de l'Administration des Contributions directes
M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2020, du 8 et du 11 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7746.

En résumé, le présent projet de loi introduit des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale. Ainsi, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 aux personnes physiques pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019.

En ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, il est proposé de prolonger les délais jusqu'au 30 juin 2021.

De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2021 les délais endéans lesquels les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Enfin, il est proposé d'adapter le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021.

M. Gilles Roth signale que, fin 2020, l'Administration des contributions directes (ACD) a informé les personnes physiques concernées qu'au cas où elles ne soumettraient pas leur déclaration d'impôts avant le 31 décembre 2020, elles risqueraient une sommation-astreinte.

Il indique qu'il serait nécessaire d'informer les citoyens du fait que le décalage des délais de dépôt des différentes déclarations d'impôts, prévu par le présent projet de loi, a uniquement lieu sur demande. Il fait référence à l'avis de la Chambre de commerce qui regrette également que le projet de loi ne prévoie pas de prorogation automatique du délai de dépôt pour les déclarations en question.

La représentante de l'ACD confirme que les reports de délais peuvent uniquement être accordés sur demande. Elle indique que dans son communiqué du 21 décembre 2020 le ministère des Finances a déclaré que « l'administration invitera à titre exceptionnel les bureaux d'imposition des sociétés à ne pas infliger des suppléments pour dépôt tardif à l'égard des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019 qui seront remises jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard. ».

En tant que député, M. Roth invoque le principe de confiance légitime pour déduire, en se basant sur la communication du gouvernement au sujet du report de certains délais en matière

fiscale, que les somimations-astreintes qu'il vient d'évoquer ne peuvent être exercées. Selon lui, il ne peut être attendu des citoyens qu'ils s'y retrouvent dans la jungle des lois fiscales. Il demande au ministre des Finances que cette tolérance soit appliquée.

M. Roth souhaite savoir combien de résidents ont opté pour l'individualisation de leurs impôts. La représentante de l'ACD ne dispose pas de cette donnée et s'engage à transmettre cette question à la directrice de l'ACD.

M. Roth revient ensuite à la question parlementaire n°3350 qu'il a posée le 20 décembre 2020 et à laquelle le ministre de la Fonction publique a répondu le 23 décembre 2020. Dans sa question, M. Roth a signalé que « des agents de l'Etat retraités bénéficiant d'une pension de vieillesse personnelle et d'une pension de survie d'un agent de l'Etat décédé venaient d'être informés que les deux pensions ne seraient à partir de l'année 2021 plus traitées séparément pour le calcul des impôts et cotisations sociales. Dorénavant ces deux pensions seraient en revanche « liées informatiquement » pour ne plus être considérées comme une seule pour définir les montants d'impôts et de cotisations. Il s'ensuit que les mensuels nets seront notoirement moins élevés que dans le passé. Il revient aux agents retraités, dont certains d'un âge avancé, de solliciter d'éventuelles réductions au titre des avances à payer trimestriellement sur l'impôt. ».

Dans sa réponse, le ministre de la Fonction publique explique que l'imposition commune de deux pensions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017. Au cours de l'année 2020, le CGPO a remarqué que les systèmes informatiques n'avaient pas correctement lié les deux formes de pension pour certains bénéficiaires et qu'en conséquence, la retenue d'impôt ne s'appliquait pas correctement sur l'ensemble des deux pensions. Pour la tranche de paiement de la pension du mois de janvier 2021, le CGPO a procédé à la liaison de leurs deux pensions pour 58 bénéficiaires. Il est encore précisé que pour les personnes concernées, l'application de la retenue d'impôt sur l'ensemble des deux pensions a généralement pour effet que le bénéficiaire doit payer une retenue d'impôt plus élevée sur ses pensions mensuelles. En contrepartie, la régularisation nécessaire après la déclaration pour l'impôt sur le revenu ainsi que les avances trimestrielles à payer deviennent moins élevées pour la personne. En fin de compte, après traitement de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, la personne a donc payé exactement la même somme d'impôts sur ses pensions.

M. Roth ne pense pas qu'il soit correct que la fonction publique lie les deux pensions. Il déplore qu'il soit attendu de personnes âgées, voire très âgées, qu'elles demandent une régularisation de leurs avances. Se basant sur le fait que 11 personnes concernées l'ont contacté à ce sujet, il exprime ses doutes quant à la véracité du chiffre de 58 personnes concernées fourni dans la réponse à sa question parlementaire. Il demande finalement si la fonction publique pourrait intervenir auprès de l'ACD pour que les avances des personnes concernées soient régularisées d'office.

M. Roth souhaite encore qu'il soit vérifié s'il est correct de cumuler deux pensions dont une de survie.

La représentante de l'ACD signale qu'elle transmettra la question sur les retenues d'impôt en interne.

- 3. 7736** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts;
5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Suite à une brève description du rapporteur quant aux modifications apportées au texte depuis sa première version soumise aux membres de la Commission une semaine auparavant, M. Laurent Mosar revient aux phrases suivantes du projet de rapport figurant en fin de page 8 et en début de page 9: « Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit notamment des administrateurs indépendants. (...) Dans la mesure où cette nouvelle disposition vise à éviter une lacune dans le dispositif et à clarifier que chaque personne qui est enregistrée en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies ait fait l'objet d'une vérification de son honorabilité professionnelle, elle ne vise pas à introduire une double vérification au cas où l'honorabilité professionnelle d'un prestataire de services aux sociétés et aux fiducies aurait déjà été vérifiée. ».

Il propose que le dernier morceau de phrase de la première phrase soit supprimé et qu'il soit précisé à la fin de la dernière phrase qu'il s'agit de vérifications « par une autorité ou une instance ».

Il motive ces modifications en expliquant que l'indépendance d'un administrateur n'a strictement rien à voir avec l'honorabilité professionnelle.

Après un bref échange au cours duquel l'attaché du groupe parlementaire DP signale, après avoir reçu l'accord des membres présents, que les autorités ou instances concernées s'appellent en fait « autorités de contrôle » et « organismes d'auto-régulation », la Commission retient le texte suivant :

« Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit, entre autres, de certaines catégories d'administrateurs. (...) Dans la mesure où cette nouvelle disposition vise à éviter une lacune dans le dispositif et à clarifier que chaque personne qui est enregistrée en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies ait fait l'objet d'une vérification de son honorabilité professionnelle, elle ne vise pas à introduire une double vérification au cas où l'honorabilité professionnelle d'un prestataire de services aux sociétés et aux fiducies aurait déjà été vérifiée par une autorité de contrôle ou un organisme d'auto-régulation.».

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler